

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL. L., Présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

---

**110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des  
indépendants du pétrole (AQUIP)**

Demanderesses

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intervenants

---

**Décision**

*Décision relative aux frais des intervenants dans le dossier de  
l'inclusion du montant au titre des coûts d'exploitation que doit  
supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour  
la ville de Saint-Jérôme*

**Liste des intervenants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.);
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA-Québec/OC);
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco);
- Petro-Canada;
- Ultramar Ltée (Ultramar).

## 1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants pouvant lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction, notamment, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées, par la Régie, à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit, dans un premier temps, les principes réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants et les commentaires des parties. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais, de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

## 2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

### 2.1 **LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

## **2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit, pour cela, déposer à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, les distributeurs ont 10 jours pour y répondre et les participants bénéficient de 10 jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

## **2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS**

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124<sup>3</sup>. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

### **2.3.1 BUDGET PRÉVISIONNEL**

Lorsqu'un intéressé à un dossier dont la Régie est saisie prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaires à l'étude du dossier.

Lorsque la Régie rend une décision sur les demandes d'intervention, elle peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

---

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

### **2.3.2 FRAIS PRÉALABLES**

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

### **2.3.3 CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte, notamment, des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

### **2.3.4 RÉCLAMATION DES FRAIS**

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit, signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

### **2.3.5 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ**

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

### **2.3.6 HONORAIRES ADMISSIBLES**

Les honoraires des procureurs sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

### **2.3.7 DÉPENSES ADMISSIBLES**

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et, notamment, être justifiées par la présentation de reçus.

### **2.3.8 TAXES**

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

## **2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3469-2001 ET DEMANDES DE FRAIS**

### **2.4.1 BUDGET PRÉVISIONNEL (DÉCISION D-2001-252)**

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informait, dans sa décision D-2001-252, qu'elle prévoyait :

- six journées d'audience;
- pour les services d'avocats-procureurs, un nombre maximal de 18 jours-personnes sur la base de 8 heures par jour;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, un nombre maximal n'excédant pas 30 jours-personnes sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant et en tenant compte du temps réel d'audience.

Le montant total des budgets prévisionnels soumis en l'instance est de 109 176,76 \$. La Régie n'a pas reçu de demande de frais préalables.

### **2.4.2 DÉCISION D-2002-80**

Dans sa décision D-2002-80, la Régie reconnaissait utile à ses délibérations la participation des intervenants ARC/FACEF et CAA-Québec/OC.

La Régie permettait à ces intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais, respectant le Règlement et la décision D-99-124 relative au Guide, dans les 30 jours suivant sa décision.

### 3. DEMANDES DE FRAIS

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par les deux intervenants y ayant droit, soit ARC/FACEF et CAA-Québec/OC, totalise 65 801,32 \$. Le tableau 1 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

**TABLEAU 1**

	<b>Intervenants</b>	<b>Budget prévisionnel soumis</b>	<b>Frais demandés</b>	<b>Écart (\$)</b>	<b>Écart (%)</b>
1	ARC/FACEF	55 938,56	25 709,00	(30 229,56)	(54 %)
2	CAA-Québec/OC	53 238,20	40 092,32	(13 145,88)	(25 %)
	<b>TOTAL</b>	<b>109 176,76</b>	<b>65 801,32</b>	<b>(43 375,44)</b>	<b>(79 %)</b>

ARC/FACEF attire l'attention de la Régie sur le fait que les honoraires demandés pour le temps consacré aux analystes sont inférieurs d'environ 12 000 \$ du montant soumis dans le budget prévisionnel. Cette somme était prévue pour les services d'un expert et n'a pas été utilisée<sup>4</sup>.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

#### 4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites sur le formulaire requis à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

<sup>4</sup> Demande de paiement de frais d'ARC/FACEF, 25 avril 2002.



En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

**TABLEAU 2**

	<b>Intervenants</b>	<b>Production affidavit</b>	<b>Formulaire de remboursement</b>	<b>Délai de soumission</b>	<b>Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe</b>
<b>1</b>	ARC/FACEF	✓	✓	✓	n/a
<b>2</b>	CAA-Québec/OC	✓	✓	✓	n/a

Il se dégage du tableau 2 ci-dessus que les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

#### **4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS**

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informait dans sa décision D-2001-252 qu'elle prévoyait six journées d'audience et des bornes maximales de 18 jours-personnes pour les procureurs et de 30 jours-personnes pour les experts et/ou analystes, incluant les journées d'audience.

L'étude du dossier a nécessité trois journées d'audience, une journée pour la tenue des plaidoiries et une demi-journée pour la tenue d'une rencontre préparatoire. La Régie se base donc sur quatre journées et demie pour déterminer le nombre d'heures d'audience maximum. Par contre, la Régie avait annoncé six journées d'audience dans sa décision D-2001-252 et elle détermine, ainsi, le nombre d'heures de préparation maximum sur cette base.

Les balises maximales sont ramenées à 16,5 jours-personnes pour les procureurs et à 28,5 jours-personnes pour les experts et/ou analystes, incluant les journées d'audience.

#### **4.2.1 FRAIS DES PROCUREURS**

La Régie autorise 36 heures d'audience et 96 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 132 heures, soit 16,5 jours.

#### **4.2.2 FRAIS DES EXPERTS ET DES ANALYSTES**

La Régie autorise 36 heures d'audience et 192 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 228 heures, soit 28,5 jours.

### **4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE**

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

La Régie reconnaît l'utilité de la participation des intervenants dans le présent dossier et, selon la prestation de l'intervenant, applique un pourcentage d'utilité sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamés par l'intervenant<sup>5</sup>.

#### **ARC/FACEF**

L'intervention d'ARC/FACEF constitue une première participation à un dossier relatif aux produits pétroliers devant la Régie. La Régie constate que l'utilité de son intervention repose seulement sur des contre-interrogatoires et sur la production de son argumentation finale. La Régie souligne, tel que le stipule le cinquième critère de l'article 11 du Guide, que l'intervention ne doit pas servir à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant.

La Régie fixe le pourcentage d'utilité de l'intervention de ARC/FACEF à 80 %.

---

<sup>5</sup> Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

## **CAA-Québec/OC**

L'intervention de CAA-Québec/OC repose en grande partie sur une analyse de la jurisprudence liée aux décisions antérieures de la Régie dans le secteur du pétrole et une comparaison entre la situation du marché de Québec et celui de Saint-Jérôme. Cette preuve comporte peu d'éléments nouveaux ayant servi aux délibérations de la Régie.

La Régie fixe le pourcentage de l'utilité de l'intervention de CAA-Québec/OC à 80 %.

## **4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS**

Chaque fois que la réclamation d'un intervenant dépasse les bornes maximales établies à la section 4.2, le montant accordé est réduit de façon correspondante.

### **ARC/FACEF**

Le montant total demandé par cet intervenant est de 25 709,00 \$. Les honoraires demandés pour l'avocat totalisent 16 449,46 \$ et ceux demandés pour l'analyste, 8 940,00 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 319,54 \$. L'intervenant réclame 50 % du montant des taxes sur les honoraires de procureur et sur les dépenses.

La Régie accorde un montant de 20 631,07 \$.

### **CAA-Québec/OC**

CAA-Québec/OC réclame des frais totaux de 40 092,32 \$. Les honoraires demandés pour le procureur totalisent 19 303,87 \$. L'intervenant réclame aussi des honoraires d'analyste au montant de 20 668,45 \$ et des dépenses afférentes de 120,00 \$. Il réclame les taxes sur les honoraires du procureur et sur les dépenses afférentes, mais réclame seulement la TPS sur les honoraires d'analystes. De plus, il réclame 50 % du montant total de ses taxes.

La Régie corrige le calcul des taxes en les majorant de 631,86 \$, pour un total accordé pour les frais d'analyste de 21 633,56 \$. Par ailleurs, le montant demandé pour les taxes sur les interurbains est réduit de 50 %, soit 0,63 \$ pour un total des dépenses accordées de 119,37 \$. La Régie accorde un montant de 32 869,32 \$.

## 5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 3. Le montant total accordé est de 53 500,39 \$.

**TABLEAU 3**

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- ARC/FACEF	Procureur	16 449,46	16 449,41	80%	13 159,53 \$
	Expert/analyste	8 940,00	8 940,00	80%	7 152,00
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	319,54	319,54		319,54
	<b>Total</b>	<b>25 709,00</b>	<b>25 708,95</b>		<b>20 631,07 \$</b>
2- OC/CAA-Québec	Procureur	19 303,87	19 303,87	80%	15 443,10 \$
	Expert/analyste	20 668,45	21 633,56	80%	17 306,85
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	120,00	119,37		119,37
	<b>Total</b>	<b>40 092,32</b>	<b>41 056,80</b>		<b>32 869,32 \$</b>
SOMMAIRE	Procureur	35 753,33	35 753,28		
	Expert/analyste	29 608,45	30 573,56		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	439,54	438,91		
	<b>Total</b>	<b>65 801,32</b>	<b>66 765,75</b>		<b>53 500,39 \$</b>

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>, notamment l'article 36, et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-252, D-2002-80;

<sup>6</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>7</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** les frais aux intervenants concernés selon le tableau 3.

Lise Lambert  
Présidente

M. Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) représentée par M<sup>e</sup> Ivanhoé Chalifoux;
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA-Québec/OC) représenté par Sylvestre, Charbonneau, Fafard avocats;
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M<sup>e</sup> Madeleine Renaud;
- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M<sup>e</sup> Éric Bédard;
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco) représentée par M<sup>e</sup> Christopher Richter;
- Petro-Canada représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger;
- M<sup>e</sup> Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.